

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/493 DE LA COMMISSION**du 21 mars 2022****fixant l'enveloppe définitive de l'aide de l'Union octroyée aux États membres pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023, et modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/462***[notifiée sous le numéro C(2022) 1580]*

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2017/39 de la Commission ⁽²⁾, les États membres souhaitant participer au régime d'aide de l'Union pour la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires (le «programme à destination des écoles») présentent à la Commission, au plus tard le 31 janvier de chaque année, leur demande d'aide de l'Union relative à l'année scolaire suivante et, le cas échéant, actualisent la demande d'aide de l'Union pour l'année scolaire en cours.
- (2) Afin de garantir la mise en œuvre effective du programme à destination des écoles, il convient de fixer l'enveloppe de l'aide de l'Union destinée aux États membres participants pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école sur la base des montants indiqués dans la demande d'aide de l'Union par ces États membres et en tenant compte des transferts entre les enveloppes indicatives de l'État membre visés à l'article 23 bis, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.
- (3) Tous les États membres ont notifié à la Commission leur demande d'aide de l'Union pour la période allant du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023, en précisant le montant de l'aide demandée pour les fruits et légumes à l'école ou pour le lait à l'école, ou pour les deux volets du régime. Dans le cas de la Belgique, de la France, de Chypre et de la Suède, les montants demandés tiennent compte des transferts entre les enveloppes indicatives.
- (4) Pour optimiser le potentiel des ressources disponibles, il convient de réaffecter l'aide de l'Union non demandée aux États membres participant au programme à destination des écoles qui indiquent, dans leur demande d'aide de l'Union, leur volonté d'utiliser un montant supérieur à leur enveloppe indicative au cas où des ressources supplémentaires seraient disponibles.
- (5) Dans leur demande d'aide de l'Union pour la période allant du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023, la Suède a présenté une demande portant sur un montant inférieur à l'enveloppe indicative pour les fruits et légumes à l'école. La Bulgarie, la Tchéquie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, l'Espagne, la Croatie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie ont indiqué leur volonté d'utiliser un montant supérieur à l'enveloppe indicative pour les fruits et légumes à l'école. Aucun État membre n'a demandé un montant inférieur à l'allocation indicative pour le lait à l'école.

⁽¹⁾ JO L 346 du 20.12.2013, p. 12.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/39 de la Commission du 3 novembre 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la distribution de fruits et de légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires (JO L 5 du 10.1.2017, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

- (6) Sur la base des informations notifiées par les États membres, il convient de fixer l'enveloppe définitive de l'aide de l'Union pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023.
- (7) La décision d'exécution (UE) 2021/462 de la Commission (*) a fixé l'enveloppe définitive de l'aide de l'Union octroyée aux États membres souhaitant participer au programme à destination des écoles, pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022. Certains États membres ont actualisé leur demande d'aide de l'Union relative à ladite année scolaire. L'Allemagne, l'Espagne et les Pays-Bas ont notifié des transferts entre l'enveloppe définitive pour les fruits et légumes à l'école et l'enveloppe définitive pour le lait à l'école. La Belgique et les Pays-Bas ont présenté une demande inférieure à l'enveloppe définitive pour les fruits et légumes à l'école et/ou pour le lait à l'école. La Tchéquie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, l'Espagne, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, l'Autriche, la Slovaquie et la Suède ont notifié leur volonté d'utiliser un montant supérieur à l'enveloppe définitive pour les fruits et légumes à l'école et/ou pour le lait à l'école.
- (8) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2021/462 en conséquence.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'enveloppe définitive, destinée aux États membres participant au programme à destination des écoles, de l'aide de l'Union pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023, figure à l'annexe I.

Article 2

L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2021/462 est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2022.

Par la Commission
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission

(*) Décision d'exécution (UE) 2021/462 de la Commission du 15 mars 2021 fixant l'enveloppe définitive de l'aide de l'Union octroyée aux États membres pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022, et modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/467 (JO L 92 du 17.3.2021, p. 1).

ANNEXE I

Année scolaire 2022/2023

État membre	Enveloppe définitive pour les fruits et légumes à l'école (en euros)	Enveloppe définitive pour le lait à l'école (en euros)
Belgique	3 405 460	1 613 199
Bulgarie	2 145 826	1 020 451
Tchéquie	3 209 788	1 600 707
Danemark	1 855 060	1 460 645
Allemagne	20 253 868	9 404 154
Estonie	450 380	700 309
Irlande	1 811 303	900 398
Grèce	3 218 885	1 550 685
Espagne	13 292 411	6 302 784
France	17 990 469	17 123 194
Croatie	1 390 541	800 354
Italie	17 117 780	8 003 535
Chypre	390 044	400 177
Lettonie	648 466	700 309
Lituanie	922 651	1 032 456
Luxembourg	295 111	193 000
Hongrie	3 099 021	1 756 776
Malte	293 504	193 000
Pays-Bas	5 570 944	2 401 061
Autriche	2 301 768	1 100 486
Pologne	11 941 071	10 204 507
Portugal	3 283 397	2 220 981
Roumanie	6 866 848	10 399 594
Slovénie	570 823	320 141
Slovaquie	1 752 965	900 398
Finlande	1 599 047	3 824 689
Suède	0	8 998 717
Total	125 677 429	95 126 707

ANNEXE II

«ANNEXE I

Année scolaire 2021/2022

État membre	Enveloppe définitive pour les fruits et légumes à l'école (en euros)	Enveloppe définitive pour le lait à l'école (en euros)
Belgique	3 230 459	1 203 200
Bulgarie	2 145 718	1 020 451
Tchéquie	3 226 951	1 735 131
Danemark	1 855 734	1 534 837
Allemagne	20 366 688	9 383 750
Estonie	452 595	717 717
Irlande	1 821 202	982 594
Grèce	3 218 885	1 550 685
Espagne	13 201 323	6 515 747
France	17 990 469	17 123 194
Croatie	1 390 733	800 354
Italie	17 125 311	8 003 535
Chypre	390 044	400 177
Lettonie	651 270	723 117
Lituanie	926 264	1 065 344
Luxembourg	295 887	198 000
Hongrie	3 112 572	1 864 327
Malte	294 025	198 217
Pays-Bas	6 050 424	1 520 849
Autriche	2 312 457	1 100 486
Pologne	11 944 322	10 204 507
Portugal	3 283 397	2 220 981
Roumanie	6 866 848	10 399 594
Slovénie	570 670	320 141
Slovaquie	1 760 660	967 713
Finlande	1 599 047	3 824 689
Suède	0	9 140 844
Total	126 083 956	947 201 80»